

SYNDICATS PROFESSIONNELS – Délégué syndical – Désignation – Pluralité de désignation émanant de syndicats affiliés à une même confédération – Conséquence – Cumul illégal ouvrant droit à une contestation de tous les mandats concurrents – Règlement statutaire des litiges – A défaut, application de la règle d'antériorité.

COUR DE CASSATION (Ch. Soc.) 29 octobre 2010

Institut médico-éducatif de Rosny-sous-Bois contre R. (pourvoi n° 09-67.969)

Vu les articles L. 2143-3 et L. 2143-8 et L. 2143-12 du Code du travail ;

Attendu que, sauf accord collectif plus favorable, une confédération syndicale et les organisations syndicales qui lui sont affiliées ne peuvent désigner ensemble un nombre de délégués syndicaux supérieur à celui prévu par la loi ; qu'il en résulte, d'une part, que lorsqu'une organisation syndicale désigne un délégué syndical surnuméraire, cette désignation ouvre, à compter de la dernière désignation litigieuse ou de la décision prise par l'organisation syndicale pour mettre fin à cette situation, un nouveau délai de contestation de l'ensemble des désignations en cause et, d'autre part, qu'il appartient alors aux syndicats de justifier des dispositions statutaires déterminant le syndicat ayant qualité pour procéder aux désignations des délégués syndicaux ou à leur remplacement, ou de la décision prise par l'organisation syndicale d'affiliation pour régler le conflit conformément aux dispositions statutaires prévues à cet effet ; qu'à défaut, par application de la règle chronologique, seule la désignation notifiée en premier lieu doit être validée ; que le Tribunal d'instance, saisi du litige, doit convoquer l'ensemble des syndicats et des délégués syndicaux concernés par les désignations contestées ;

Attendu, selon le jugement attaqué, que l'union locale CGT de Rosny-sous-Bois a désigné M. C. en qualité de délégué syndical de l'institut médico-éducatif de Rosny-sous-Bois (IME) en juillet 2001 ; qu'en juin 2006, le syndicat MICT-CGT a informé l'IME de la désignation de M. R. aux mêmes fonctions ; que lors de son retour dans l'entreprise en décembre 2008, M. C., absent depuis plusieurs mois, a

fait valoir qu'il était toujours délégué syndical, faute d'avoir été révoqué par le syndicat qui l'avait désigné à l'origine ; que plusieurs courriers ont été échangés entre l'employeur, l'union locale CGT, le MICT-CGT et la fédération CGT ; que l'union locale CGT a confirmé la désignation de M. C. le 14 avril 2009, tandis que la fédération CGT a confirmé la désignation de M. R. par courriers des 20 mars et 7 mai 2009 ; que le Tribunal d'instance a été saisi pour décider lequel des deux salariés était délégué syndical CGT de l'entreprise ;

Attendu que pour dire la procédure forclose, le tribunal relève qu'aucune des deux désignations contestées n'a fait l'objet d'un recours dans un délai de quinze jours ;

Qu'en statuant ainsi, alors que la dernière décision prise par l'organisation syndicale pour mettre fin au litige interne avait été notifiée moins de quinze jours avant la saisine du tribunal d'instance auquel il appartenait de rechercher, ainsi qu'il y était invité, quelle désignation devait être reconnue valide, le tribunal d'instance a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS :

Casse et annule, dans toutes ses dispositions, le jugement rendu le 7 juillet 2009, entre les parties, par le Tribunal d'instance de Bobigny ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit jugement et, pour être fait droit, les renvoie devant le Tribunal d'instance de Pantin.

(Mme Morin, f.f. prés. - Mme Pécaut-Rivolier, rapp. - M. Allix, av. gén. - M^e Luc-Thaler, av.)

Note.

Les unions de syndicats disposent, en vertu de l'art. L. 2133-3 C. Tr., des mêmes prérogatives que les syndicats ; la jurisprudence en a tiré les conséquences, par exemple en matière de capacité de désignation des délégués syndicaux (1). Il en résulte que, pour une entreprise donnée, une pluralité de personnes morales ayant une affiliation commune (syndicat d'entreprise, union territoriale, fédération professionnelle) sont susceptibles d'exercer une même prérogative.

Dans le même temps, selon la jurisprudence, l'affiliation (indirecte) d'un syndicat et d'une union à une même confédération conduit à « faire masse » de leurs droits et ne leur permet pas de désigner, chacune, les représentants prévus par le Code ; c'est une consécration, selon les termes du professeur Verdier, de la reconnaissance de « l'unicité de représentation syndicale par tendance » (2).

Il en résulte que lorsque se produit un tel concours de désignation, notamment en raison de conflits syndicaux internes, la jurisprudence assimile cette situation à celle d'une désignation surnuméraire. Or un tel surnombre, même s'il était accepté par l'employeur et les autres syndicats présents, doit être organisé par voie d'accord collectif (3). *A fortiori*, en l'absence d'un tel consensus, cette désignation soulève des difficultés.

(1) Soc. 13 janv. 2010, Bull. civ. V n° 13, et Soc. 8 juil. 2009, Bull. civ. V n° 182, Dr. Ouv. 2010 p. 361, n. P. Masson ; Ass. Plén. 30 juin 1995, Bull. A.P. n° 5, *Grands arrêts*, 4^e ed., n° 126.

(2) cité par F. Petit « Les effets de seuils électoraux en matière syndicale depuis la loi n° 2008-789 du 20 août 2008 », Dr. Ouv. 2009 p. 655.

(3) Rappelé ci-dessus ; Soc. 22 sept. 2010, Bull., Dr. Ouv. 2010 p. 660, n. F. Petit ; Soc. 4 mars 2009, Bull. n° 62, RDT 2009 p. 459, obs. H. Tissandier.

L'arrêt rapporté (PBR) expose la marche à suivre en cas de désignations rivales.

En premier lieu, « lorsqu'une organisation syndicale désigne un délégué syndical surnuméraire, cette désignation ouvre, à compter de la dernière désignation litigieuse ou de la décision prise par l'organisation syndicale pour mettre fin à cette situation, un nouveau délai de contestation de l'ensemble des désignations en cause » (ci-dessus). Le délai de forclusion de 15 jours (L. 2143-8 C. Tr.), ouvert classiquement à compter de la désignation (4), rétroagit désormais sur le mandat de même nature qui entre en concurrence ; le mandat précédent est donc mis en cause par la nouvelle désignation.

Dans un deuxième temps, « il appartient alors aux syndicats de justifier des dispositions statutaires déterminant le syndicat ayant qualité pour procéder aux désignations des délégués syndicaux ou à leur remplacement, ou de la décision prise par l'organisation syndicale d'affiliation pour régler le conflit conformément aux dispositions statutaires prévues à cet effet » (ci-dessus). C'est souligner, une fois encore (5), l'importance décisive dans la résolution des conflits syndicaux de la rédaction des statuts (6) et de la délicate articulation des personnes morales entre elles par les liens d'affiliation (7). Il est à noter que la décision réglant le conflit réouvre elle-même, d'après la Cour de cassation, une nouvelle période de contestation de quinze jours.

On peut toutefois penser que rares sont les structures qui sont dotées de prérogatives statutaires en matière de règlement des dissensions : parfois par choix politique de non-ingérence et d'autonomie de chaque organisation, ou encore par défaut de compétences disponibles (8), mais également par manque de culture juridique.

Dès lors ressurgit, comme mode de résolution des conflits de désignation, le critère chronologique : « à défaut, par application de la règle chronologique, seule la désignation notifiée en premier lieu doit être validée » (ci-dessus).

(4) M.-L. Morin, L. Pécaut-Rivolier, Y. Struillou, *Le guide des élections professionnelles et des désignations de représentants syndicaux dans l'entreprise*, Dalloz, 2009, § 421.41.

(5) Soc. 16 déc. 2009, Bull. V n° 288, Dr. Ouv. 2010 p. 367, n. P. Masson ; Soc. 13 oct. 2010, 10-60.130, Bull., et Soc. 22 sept. 2010, 09-60.480, Bull., RDT 2010 p. 728, n. H. Tissandier.

(6) M.-L. Morin « Les nouveaux critères de la représentativité syndicale dans l'entreprise », Dr. Soc. 2011 p. 62, spec. § 17-18.

(7) Civ. 1^{re}, 7 mai 2008, Bull. civ. I n° 123.

(8) Ce qui va sans dire va encore mieux en le disant : le mouvement syndical est composé de bénévoles, l'opération consistant en la rédaction des statuts d'un syndicat ne peut relever du même niveau d'exigence que celle destinée à une société commerciale !